

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX DESTINES A L'ESPACE JEUNES
DE PORT-BAIL SUR MER**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 050-200067205-20200211-P43_2020-AR

Entre

La commune de Port-Bail sur Mer, représentée par son Maire, M. Guy Cholot ci-après désigné « le propriétaire » d'une part, autorisé par délibération du conseil municipal du 19 novembre 2019,

D'une part

Et

La Communauté d'Agglomération le Cotentin (CAC), dont le siège est situé 8, rue des Vindits 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son Président, M. Jean-Louis VALENTIN, ci-après désigné « l'occupant », dûment habilité à cet effet par décision n° ...-2019 en date du2020,

d'autre part

Considérant que :

La commune de Port-Bail sur Mer, par délibération du 19 novembre 2019, a renouvelé son engagement de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération du Cotentin un local destiné à l'accueil des ~~jeunes, salle des sociétés - 9 rue Lechevalier - 50580 Port-Bail-sur-Mer.~~

D'un commun accord, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : désignation des locaux

La mise à disposition des locaux concerne :

- Deux salles situées au 1^{er} étage du bâtiment, côté rue,
- l'utilisation des toilettes extérieures.

Article 2 : usage des locaux

L'utilisateur s'oblige à ne pas modifier la destination du bâtiment et à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage de l'espace jeunes. Tout autre usage devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du propriétaire.

Article 3 : conditions de mise à disposition

Le propriétaire met à disposition de l'utilisateur les biens ci-dessus désignés ; il garde à sa charge la taxe foncière. Une participation annuelle de 500 € est demandée et acceptée par l'occupant.

Le propriétaire garde à sa charge la souscription d'une assurance pour l'ensemble du bâtiment garantissant les locaux et l'occupant prend à sa charge l'assurance des équipements ainsi que l'ensemble des risques locatifs, vols et responsabilité civile. Il s'engage à déclarer conjointement à la compagnie d'assurance et au propriétaire tout sinistre ou dégradation s'étant produits dans les locaux mis à disposition.

Le propriétaire reste l'unique décideur des travaux, toute modification par l'utilisateur fera l'objet d'une demande préalable. Le propriétaire prend à sa charge l'entretien des locaux et les réparations.

Il est établi un état des lieux préalable et l'occupant veille en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés.

L'occupant donne accès aux locaux mis à disposition au propriétaire, à ses architectes ou entrepreneurs aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

19/02/2020 SLO

ID : 050-200067205-20200211-P43_2020-AR

Article 4 : durée de la convention

Cette convention de mise à disposition prend effet le 1^{er} octobre 2020 et est établie pour 5 ans.
La présente convention, après concertation des deux parties concernées, pourra faire l'objet d'avenants.
L'occupant s'oblige à rendre aux propriétaires les biens mis à disposition en totalité ou en partie dès qu'il n'en aura plus l'usage ci-dessus défini.

Article 5 : responsabilité et recours

L'occupant devra répondre aux dégradations et pertes qui surviennent au cours de son occupation dans les lieux mis à disposition, à moins que celles-ci ne soient des cas de force majeure, par faute de la commune ou par la fait d'un tiers que l'utilisateur n'a pas introduit.
Tous les litiges relatifs à l'objet de cette convention seront traités par le Maire de la Commune en concertation avec le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.
En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Caen est compétent.

Fait à Port-Bail-sur-Mer en trois exemplaires originaux
Le 5 février 2020

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
Le Cotentin

Jean-Louis VALENTIN

Le Maire de Port-Bail-sur-Mer,



Guy CHOLOT